

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 93/25 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE POUR 1993

SEANCE DU 23 FEVRIER 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt trois février , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Paul COMBETTE  
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI  
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI  
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Jean-Charles COLONNA  
M. Edmond SIMEONI à M. Norbert LAREDO  
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI  
M. Michel VALENTINI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

REÇU LE

31. MAR. 1993

PRÉFECTURE DE CORSE

#### ETAIENT ABSENTS :

M. Henri ANTONA  
M. Jean-Marc BALESI

REÇU LE  
31. MAR. 1993  
PRÉFECTURE DE CORSE

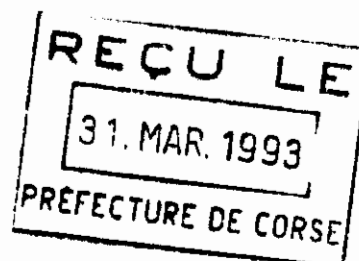
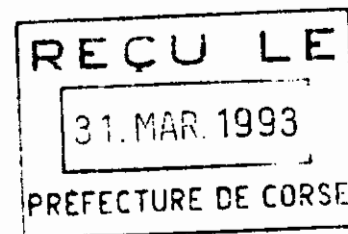
## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport de la commission des finances, du budget, des crédits de la communauté économique européenne et de la fiscalité, présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,
- SUR rapport de la commission de plan de développement, du schéma d'aménagement, des infrastructures et des interventions économiques, présenté par M. Paul SCARBONCHI,
- SUR rapport de la commission de l'environnement, des transports, de l'urbanisme, du logement, des affaires sociales et des problèmes de santé, présenté par Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI,
- SUR rapport de la commission de la culture, de l'éducation, de la formation et de l'audiovisuel, présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 1993 tel qu'il s'établit à travers les dispositions ci-après et les états et documents annexés à la présente délibération.



# TITRE 1

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

### ARTICLE 2 :

Pour l'année 1993, les taux applicables aux quatre taxes composant la fiscalité directe locale sont confirmés, ainsi qu'il suit avec effet au 1er janvier 1993 :

- 1,79 % pour la taxe d'habitation
- 1,02 % pour le foncier bâti
- 6,24 % pour le foncier non bâti
- 3,15 % pour la taxe professionnelle.

### ARTICLE 3 :

Les taux, montants et produits attendus des taxes et droits composant la fiscalité indirecte sont ainsi fixés :

NATURE DES RECETTES	TAUX TAXE	PREVISIONS 1993
- Allocation compensatrice d'exonération de la taxe d'habitation.....		4 370 000 F
- Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....		1 070 000 F
- Allocation compensatrice de la taxe professionnelle.....		1 400 000 F
- Taxe additionnelle aux droits de mutation.....	1,60 %	14 500 000 F
- Taxe régionale sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur (cartes grises).....	90 F	29 000 000 F
- Taxe régionale sur les permis de conduire.....	192 F	1 250 000 F
- Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignettes)	136 F (1 à 4 CV)	42 500 000 F
- Droits de consommation sur les tabacs.....		87 000 000 F
- Droits de consommation sur les alcools.....		54 126 000 F
- Fonds de correction des déséquilibres régionaux.....		34 497 000 F
<b>TOTAL RECETTES FISCALES INDIRECTES</b>		<b>269 713 000 F</b>

REÇU LE

31. MAR. 1993

PRÉFECTURE DE CORSE

#### ARTICLE 4 :

Les transferts budgétaires en provenance de l'Etat s'établissent ainsi qu'il suit, à ce jour :

1. Dotation Générale de Décentralisation : 1 066 713 000 F
2. Fonds Régional pour la Formation Professionnelle : 19 000 000 F

#### ARTICLE 5 :

Le produit attendu au titre de la taxe sur les transports instituée par la loi n° 91.428 du 13 mai 1991, sur la base du montant arrêté par les délibérations de l'Assemblée de Corse en date du 1er octobre 1992 et du 18 novembre 1992, est fixé à 90 000 000 F.

#### ARTICLE 6 :

Les autres recettes attendues pour l'exercice 1993 s'établissent ainsi qu'il suit :

NATURE DES RECETTES	Propositions 1993	OBSERVATIONS
Fonds de compensation de la T.V.A (F.C.T.V.A)	24 350 000 F	Produit attendu calculé au vu des résultats du Compte Administratif 1991
Participation des Communes aux dépenses des Collèges	13 200 000 F	Investissement et fonctionnement
Formation Professionnelle	4 200 000 F	Participation de l'Etat au Contrat de Plan
Fonds Social Européen (F.S.E)	17 000 000 F	Participation de la C.E.E au programme de formation
Participation de l'Etat pour le chemin de fer	3 500 000 F	Participation de l'Etat au Contrat de Plan
C.C.I de Haute Corse	106 250 F	Remboursement d'avance
Transports scolaires interdépartementaux ligne Ghisonaccia - Porto Vecchio	300 000 F	Participation des deux Départements
Fonds régional de Garantie	1 630 000 F	Participation de la C.C.E
A.D.E.M.E (Agence pour le développement et la maîtrise de l'Energie)	4 000 000 F	Participation au F.C.M.E
Cinémathèque Régionale	1 500 000 F	Participation de l'Etat
Outil technique (Fonctionnement)	350 000 F	Participation de l'Etat
Fonds régional d'acquisition des Musées (F.R.A.M)	50 000 F	Participation de l'Etat
CORSAM - remboursement d'avance	3 873 500 F	Avance consentie pour la construction de la Cinémathèque régionale
P.I.M - évaluation	165 000 F	Participation de la C.E.E
P.O.I - évaluation	267 000 F	Participation de la C.E.E

REÇU LE  
31. MAR. 1993  
LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

Réseau EURISLES	382 000 F	Participation de la C.E.E
<b>TOTAL AUTRES RECETTES</b>	<b>74 873 750 F</b>	

**ARTICLE 7 :**

Le montant de l'emprunt est fixé, au titre du Budget 1993, à 79 976 030 F

**ARTICLE 8 :**

Le montant des recettes affectées à la section de fonctionnement, figurant à L'ANNEXE 1 est fixé à : 1 556 014 220 F

**ARTICLE 9 :**

Le montant des recettes affectées à la section d'investissement, figurant à L'ANNEXE 1 est fixé à : 428 111 000 F.

Ce montant est constitué de fonds propres à la section d'investissement pour une somme de 123 985 780 F et d'un prélèvement d'équilibre de 304 125 220 F à la section de fonctionnement.

**TITRE 2**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

**ARTICLE 10 :**

Le montant des autorisations de programme ouverte à la section d'investissement est fixé pour 1993 à 551 968 000 F, conformément à la délibération de programme figurant à L'ANNEXE 2.

**ARTICLE 11 :**

Le montant des crédits de paiement ouverts à la section d'investissement est fixé pour 1993 à 428 111 000 F dont :

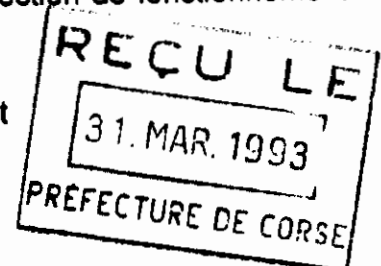
- 396 611 000 F au titre des autorisations de programme,
- 31 500 000 F au titre de l'amortissement de la dette,

conformément au document comptable figurant à L'ANNEXE 1 et à la délibération de programme figurant à L'ANNEXE 2.

**ARTICLE 12 :**

Le montant des crédits de paiement ouverts à la section de fonctionnement est fixé pour 1993 à 1 556 014 220 F, dont :

- 1 199 389 000 F au titre de fonctionnement



- 304 125 220 F au titre de prélèvement sur recettes ordinaires,
- 52 100 000 F au titre des intérêts de la dette,
- 400 000 F au titre des frais financiers des emprunts,

conformément au document comptable figurant à L'ANNEXE 1.

**ARTICLE 13 :**

Le tableau des effectifs de la Collectivité Territoriale de Corse est ainsi modifié :

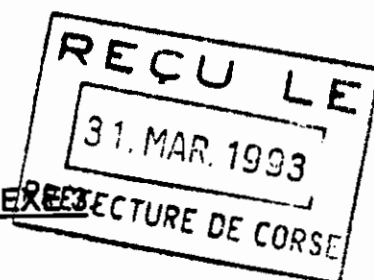
**Sont supprimés :**

- un emploi spécifique de chargé de mission (délibération n° 89:26 AC du 15 février 1989),
- un emploi d'ingénieur territorial (délibération n° 91/15 AC du 15 février 1991),
- cinq emplois d'adjoint administratif (délibérations n° 83/10 AC du 10 avril 1983, n° 84/42 AC du 26 octobre 1984, n° 90/114 AC du 14 août 1990, n° 91/48 AC du 5 juillet 1991).

**Sont créés :**

- deux emplois de directeur territorial,
- quatre emplois d'attaché territorial, dont :
  - \* un à pourvoir par contrat d'une durée de 3 ans (niveau de recrutement : 2 années d'études au minimum après le baccalauréat ; fonctions : suivi des opérations de constructions scolaires du second degré de Corse du Sud),
  - \* un à pourvoir par contrat d'une durée de 3 ans (niveau de recrutement : 3 années d'études au minimum après le baccalauréat ; connaissance approfondie du domaine des entreprises et expérience du secteur privé ; fonctions : gestion du fonds régional d'intervention pour la formation des salariés d'entreprises).
- un emploi de technicien bureautique à pourvoir par contrat d'une durée de 3 ans (niveau de recrutement : deux années de formation spécialisée après le baccalauréat),
- quatre emplois de rédacteur territorial,
- un emploi d'agent administratif
- cinq emplois d'agent d'entretien.

Ce tableau, ainsi modifié est approuvé et figure à L'ANNEXE 3.



**ARTICLE 14 :**

L'état des biens immobiliers appartenant à la Collectivité Territoriale de Corse, ou en location, ainsi que l'état du parc automobile sont approuvés et figurent à L'ANNEXE 4.

## **TITRE 3**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 15 :**

Le taux de base d'aide de la Collectivité Territoriale de Corse à la transformation de navires de pêche, de moins de 18 mètres est porté de 15 % à 30 % du coût de l'investissement total.

#### **ARTICLE 16 :**

Un dispositif d'aides est institué en faveur des entreprises en phase d'extension. Ce dispositif comprend trois séries de mesures :

- allègement des frais financiers liés aux prêts bancaires relatifs à la réalisation d'investissements productifs et au renforcement du fonds de roulement,
- différé de remboursement des emprunts en cours
- mesures d'accompagnement.

Le règlement afférent à ce dispositif est approuvé et figure à L'ANNEXE 5.

#### **ARTICLE 17 :**

Le dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs est reconduit pour 1993 selon des modalités que l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse est chargé de définir et de mettre en oeuvre.

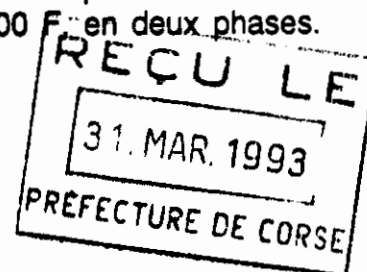
#### **ARTICLE 18 :**

Sont reconduits pour 1993 les dispositifs d'aides suivants :

- Bourses Recherche Développement (durée : 3 ans ; montant annuel de la contribution de la Collectivité Territoriale de Corse : 37 100 F),
- Bourses aux étudiants de 3ème cycle (20 bourses aux étudiants de l'Université de Corse, 5 bourses aux étudiants insulaires inscrits dans d'autres Universités, 5 bourses attribuées à titre exceptionnel),
- Bourses régionales de la vocation scientifique et technique (10 000 F par an pendant quatre ans),
- Bourses d'encouragement aux sportifs de haut niveau (montant allant de 5 000 F à 30 000 F).

#### **ARTICLE 19 :**

La participation de la Collectivité Territoriale de Corse au capital de la Caisse de Développement de la Corse sera augmentée de 15 000 000 F en deux phases. Dans l'immédiat est décidée une augmentation de 7 500 000 F.



## **ARTICLE 20 :**

Est décidée la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au capital de la Société CORSABAIL - SICOMI. Le montant de cette participation est fixée à 1 000 000 F.

## **ARTICLE 21 :**

La participation de la Collectivité Territoriale de Corse au capital de la Société Anonyme Corse Garantie sera augmentée de 3 000 000 F. Dans l'immédiat est décidée une augmentation de 1 000 000 F.

## **ARTICLE 22 :**

Les crédits dont la gestion doit normalement être confiée à l'Agence pour le Développement Economique de la Corse, et notamment ceux qui découlent de l'application de la délibération du 3 août 1992 relative aux mesures de sauvegarde des activités et des emplois en Corse, seront gérés directement par la Collectivité Territoriale de Corse, dans l'attente d'une modification des textes que l'Assemblée de Corse demandera.

Cette gestion se fera suivant les procédures habituelles ; l'instruction et le suivi des dossiers relevant de l'A.D.E.C.

## **ARTICLE 23 :**

La participation de la Collectivité Territoriale de Corse au capital de la S.E.M. "Compagnie Corse Méditerranée" sera augmentée sur trois exercices de manière à atteindre le montant de 32 000 000 F. A ce titre, une prise de capital de 8 000 000 F est décidée en 1993, 3 000 000 F étant déjà inscrits au budget de la Collectivité.

## **ARTICLE 24 :**

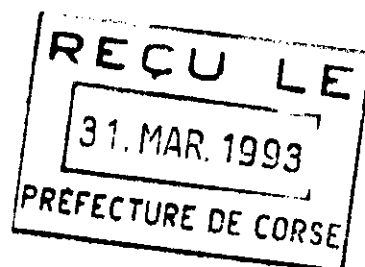
La dotation de fonctionnement des établissements scolaires du second degré est fixée à 27 611 665 F. Elle sera répartie conformément à l'état figurant à L'ANNEXE 6.

## **ARTICLE 25 :**

Le Président du Conseil Exécutif est autorisé à signer avec le Délégué Régional de l'ONISEP, la convention figurant à L'ANNEXE 7, relative à la réalisation d'un répertoire régional de l'offre de formation initiale.

## **ARTICLE 26 :**

L'Office des Transports de la Corse est invité à limiter à 5 100 000 F la dotation destinée à la Compagnie aérienne KYRNAIR pour le fonctionnement de la ligne AJACCIO/TOULON/AJACCIO.





## **ARTICLE 27 :**

Est décidé le principe de l'acquisition du site archéologique situé sur la commune de SARTENE, au lieu-dit CAURIA, cadastrée à la section C sous le numéro 619, et jouxtant la propriété déjà acquise.

L'inscription budgétaire nécessaire interviendra dès lors que la procédure d'instruction, et notamment l'estimation des services des Domaines aura été menée à terme par le Conseil Exécutif.

## **ARTICLE 28 :**

Est approuvé l'esquisse de programmation des travaux de modernisation du réseau routier national transféré, pour l'exercice 1993 d'un montant de 105 500 000 F, figurant à L'ANNEXE 8.

Le Président du Conseil Exécutif est autorisé sur cette base à engager les procédures en ce qui concerne la réalisation des avant-projets, les consultations des administrations, le lancement des enquêtes réglementaires (préalable à la Déclaration d'Utilité Publique) parcellaires et hydraulique et le lancement des consultations préalables (article L 300.2 et R 300.1 du Code de l'Urbanisme).

Le Président du Conseil Exécutif est également autorisé à lancer une consultation afin de réaliser un audit sur l'état de routes en Corse.

## **ARTICLE 29 :**

La participation de la Collectivité Territoriale de Corse au financement de l'équipement de la station de montagne du Val d'Ese est portée à 10 000 000 F.

## **ARTICLE 30 :**

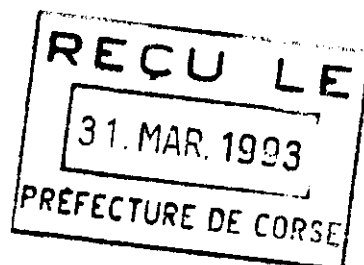
Sur les crédits d'un montant de 8 000 000 F en autorisations de programme destinés à financer les grands équipements sportifs et de loisirs, une somme de 2 750 000 F est répartie au bénéfice des communes figurant à l'état joint à L'ANNEXE 9.

## **ARTICLE 31 :**

Une autorisation de programme de 61 000 000 F est ouverte pour le financement des travaux relatifs aux constructions, extensions et restructurations des établissements scolaires du second degré. Cette autorisation de programme sera répartie selon l'état figurant à L'ANNEXE 10.

## **ARTICLE 32 :**

Une autorisation de programme de 1 200 000 F est ouverte pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans les établissements scolaires du second degré, selon l'état figurant à L'ANNEXE 11.



**ARTICLE 33 :**

Une autorisation de programme de 3 000 000 F est ouverte pour financer les travaux de maintenance et de sécurité à réaliser dans les établissements scolaires du second degré selon l'état indicatif figurant à L'ANNEXE 12.

Les collèges du Finosello et des Padule à AJACCIO feront l'objet de travaux de sécurité plus importants que ceux prévus dans l'état susvisé, par redéploiement de l'enveloppe globale.

**ARTICLE 34 :**

Une autorisation de programme de 4 000 000 F est ouverte pour la réalisation de travaux d'aménagement des structures sportives dans les établissements scolaires du second degré, selon l'état indicatif figurant à L'ANNEXE 13.

**ARTICLE 35 :**

Une autorisation de programme de 2 000 000 F est ouverte pour l'aménagement et l'équipement d'ateliers de langue et culture corses dans les établissements d'enseignement du second degré, notamment les lycées Laetitia, Fesch, Porto-Vecchio, Fred Scamaroni, les collèges Laetitia et Cervione.

**ARTICLE 36 :**

Le Président du Conseil Exécutif est autorisé à signer les marchés correspondants aux programmes d'investissement conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

**ARTICLE 37 :**

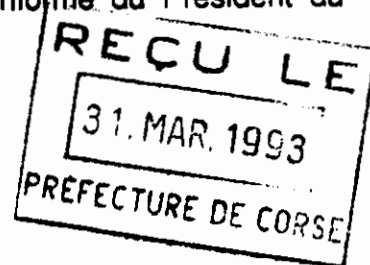
Un crédit de 3 000 000 F est ouvert au budget pour la poursuite de l'équipement informatique des services de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif est autorisé à procéder à cet effet, à la passation d'un marché à commandes, après appel d'offres.

**ARTICLE 38 :**

Une délibération particulière détaille la liste des opérations que l'Assemblée de Corse estime devoir être financées par le Fonds d'Intervention pour l'Aménagement de la Corse (F.I.A.C.).

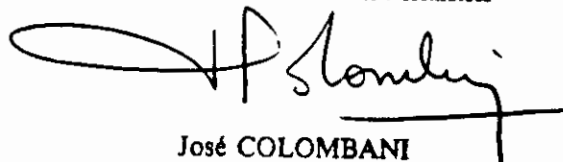
Ces opérations feront l'objet d'une proposition conforme du Président du Conseil Exécutif au Comité de Gestion du F.I.A.C.



**ARTICLE 39 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANI

**AJACCIO, le 23 Février 1993**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

  
**Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA**

